

GE_GERICHTE ATAS/1014/2019 vom 6. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1014_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1014/2019 du 6 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1014/2019 del 6 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge du logiciel Voice Dream Reader et d'une formation à l'usage d'un iPad, comprenant la configuration de celui-ci par un spécialiste en fonction de son usage et de son degré de vision résiduelle.

E. 4

Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1, let. a) et que les conditions d'octroi des différentes

A/833/2019 - 9/14 - mesures soient remplies (al. 1, let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû

acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais (al. 3). À l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI - RS 831.232.51) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. En vertu de l'art. 2 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1); l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (al. 3). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21quater LAI pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés (al. 4). Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste (al. 5).

A/833/2019 - 10/14 - Selon l'art. 7 al. 1 OMAI, lorsque l'assuré a besoin d'un entraînement particulier pour utiliser le moyen auxiliaire, l'assurance prend en charge les frais qui en résultent. Sous la rubrique 11, l'annexe à l'OMAI prévoit des moyens auxiliaires pour les aveugles et les graves handicapés de la vue : Canes blanches et systèmes de navigation pour piétons (ch. 11.01). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 131 V 14 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 953/05 du 19 décembre 2006 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_315/2008 du 3 juin 2009). Sous la rubrique 13 de l'annexe à l'OMAI – consacrée aux moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré et les mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail –, il est mentionné : Instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité; installations et appareils accessoires et adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines. L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition de dispositifs dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré. La contribution de l'assurance à l'achat de piles pour les dispositifs FM se monte à 40 francs par année civile (13.01). S'agissant des instruments de travail rendus nécessaires par l'invalidité (ch. 13.1 de l'annexe à l'OMAI), un appareil de prise de notes Pronto constitue un moyen auxiliaire de l'assurance-invalidité lorsqu'il est de nature à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré qui peut notamment mettre pleinement à profit le temps qu'il consacre à ses déplacements en train pour travailler (arrêt du Tribunal fédéral 9C_744/2010 du 6 janvier 2011 consid. 3). Le droit à la prise en charge des coûts de transcription en braille de textes législatifs pour un juriste qui

s'était vu allouer des moyens auxiliaires de l'assurance- invalidité (ligne braille, scanner, logiciel) a en revanche été nié par le Tribunal fédéral (arrêt 9C_493/2009 du 18 septembre 2009), qui a considéré que l'utilisation d'un ordinateur et de ses périphériques n'est pas liée à un handicap lorsqu'une personne valide a besoin du même outil de travail dans des circonstances analogues. Un ordinateur personnel et ses accessoires, notamment un modem ou une imprimante font désormais partie de l'équipement de base de tout ménage et doivent être financés par l'assuré. Les coût supplémentaires liés à l'invalidité, à l'instar de la différence de prix pour l'acquisition d'un écran plus grand, d'un écran Braille ou d'une souris spéciale continuent néanmoins à être pris en charge par l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_360/2013 du 14 octobre 2013;

A/833/2019 - 11/14 - Michel VALTERIO, Commentaire, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), 2018, n. 98 et 99, p. 309). Les instructions relatives à l'utilisation du moyen auxiliaire sont en principe comprises dans le prix d'achat. Toutefois, l'assurance-invalidité peut prendre en charge les frais d'un entraînement à l'emploi proprement dit lors de la première remise (par ex. entraînement auditif et cours de lecture labiale pour les adultes) (ch. 1036 CMAI). Sous la rubrique « Moyens auxiliaires pour les aveugles et les personnes gravement handicapées de la vue : 11.01 OMAI Cannes blanches et systèmes de navigation pour piétons », il est mentionné que des appareils de détection des obstacles pour protège-torse (par ex. canne laser, Ultra Body Guard) et des systèmes de navigation (par ex. Trekker Breeze) ou des aides à la navigation (par ex. applications spécifiques pour aveugles telles que Blindsquare) peuvent être remis au besoin en plus d'une canne blanche (ch. 2102 CMAI). Selon le ch. 2102.1 CMAI, l'assuré a droit à une formation de base de 20 heures au plus à l'emploi d'un smartphone ou d'une tablette pour se former au bon usage d'un smartphone ou d'une tablette, sur demande motivée d'un spécialiste de la réadaptation. Le spécialiste doit notamment préciser pourquoi une formation en groupe est insuffisante. Le taux horaire pour une telle formation se fonde sur la convention tarifaire conclue avec UCBA (www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents) L'assuré a droit à une formation complémentaire de 20 heures au plus à l'emploi d'un smartphone ou d'une tablette pour lui permettre d'utiliser des applications spécifiques (calendrier, horaire de transports publics, traitement de texte, notes, courriel, localisation, mobilité, etc.) (ch. 2102.2 CMAI). Le smartphone ou la tablette en soi n'est pas prise en charge par l'AI (ch. 2102.3 CMAI).

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

a. En l'espèce, sous le ch. 13 de l'annexe à l'OMAI, consacrée notamment aux moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, sont mentionnés les instruments de travail rendus nécessaires par l'invalidité et les installations et appareils accessoires et les adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines. Les « instruments de travail » ne sont pas exhaustivement décrits. Il ressort de la jurisprudence précitée qu'un appareil de prise de note peut constituer un tel moyen auxiliaire. En revanche, tel n'est pas le cas d'un ordinateur, qui fait partie de l'équipement de base de tout ménage et dont l'acquisition n'est pas liée au handicap. Seuls les coûts supplémentaires liés à l'invalidité sont pris en charge par l'assurance-invalidité, tels que l'achat d'un souris spéciale ou d'un écran plus grand. En l'occurrence, l'iPad du recourant est assimilable un ordinateur et fait également partie de l'équipement de base d'un ménage. Il n'a, de ce fait, pas à être pris en charge par l'assurance-invalidité, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Cela étant, à teneur de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_360/2013 précité), dans la mesure où cet appareil est de nature à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle du recourant, les coûts supplémentaires nécessaires à son usage qui sont liés à l'invalidité, à savoir en l'occurrence le logiciel Voice Dream Reader et une formation spécifique, doivent être pris en principe en charge, car, sans eux, l'assuré ne pourrait pas l'utiliser. Il est suffisamment établi en l'occurrence par le rapport du SRIHV du 12 septembre 2017 que la tablette faciliterait au recourant l'exercice de sa profession, car elle lui permettrait d'accéder à ses différents dossiers et documents aussi bien à l'étude qu'en dehors ainsi que la lecture vocale des longs documents. Ce même rapport atteste qu'un logiciel complémentaire à la tablette (Voice Dream) est nécessaire à son utilisation par l'assuré, du fait de son handicap, car la voix de base de l'iPad n'est pas suffisante. Le coût d'acquisition du logiciel Voice Dream étant inférieur à CHF 400.-, il n'a toutefois pas à être pris en charge par l'OAI, en application du ch. 13.01 de l'annexe à l'OMAI, selon lequel les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas CHF 400.- sont à la charge de l'assuré. b. S'agissant de la prise en charge d'une formation aux moyens auxiliaires, il faut se référer au ch. 1036 CMAI, qui indique que si les instructions relatives à l'utilisation du moyen auxiliaire sont en principe comprises dans le prix d'achat, l'assurance-invalidité peut prendre en charge les frais d'un entraînement à l'emploi proprement dit lors de la première remise (par ex. entraînement auditif et cours de lecture labiale pour les adultes). En l'espèce, il ressort du rapport établi le 12 septembre 2017 par le SRIHV que pour utiliser de manière efficace l'iPad et le logiciel Voice Dream, l'assuré a besoin d'une formation adaptée d'environ six heures, du fait de son handicap.

A/833/2019 - 13/14 - Ce rapport est motivé et convaincant. Tel n'est en revanche pas le cas de la brève réponse apportée par l'employée de Voice Dream Support au gestionnaire de l'intimé, le 30 novembre 2017 – aux termes de laquelle une personne malvoyante de 60 ans serait en mesure d'utiliser l'application presque immédiatement, que le document de démarrage était rapide et ne durait que quelques minutes et que des informations supplémentaires étaient disponibles sur le site web – faute d'informations sur les qualifications de l'employée en cause, qui, de plus, ne connaissait pas la situation spécifique du recourant. La nécessité d'une formation pour l'utilisation d'un iPad est par ailleurs admise, dans son principe, par la CMAI, dès lorsqu'elle prévoit la prise en charge des frais de formation de l'utilisation d'un iPad sous ses ch. 2102.1 et 2102.2, dans le contexte des

besoins pour se déplacer pour les aveugles ou malvoyants. Même si cette rubrique ne s'applique pas au cas d'espèce, puisqu'elle ne concerne pas les instruments facilitant le travail, il apparaît légitime de s'y référer, puisqu'elle porte spécifiquement sur les frais de formation liés à un iPad. Il se justifie en conséquence de prendre en charge la formation requise par le recourant.

E. 7

En conclusion, c'est à tort que l'intimé a refusé au recourant la prise en charge de la formation de six heures à l'usage d'un iPad. Le ch. 13 de l'annexe à l'OMAI qui indique que les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas CHF 400.- ne s'applique, à rigueur de texte, qu'au coût d'achats des moyens auxiliaires et donc pas aux coûts de formation. À cet égard, il y a lieu de se référer à la convention tarifaire conclue avec UCBA, comme le fait le ch. 2102.1 CMAI.

E. 8

Le recours est ainsi partiellement admis. La décision querellée sera en conséquence annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour prise en charge des coûts de formation requise par le recourant.

E. 9

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant, qui n'était pas représenté et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

E. 10

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/833/2019 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.